



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Montant

Question écrite n° 58833

#### Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mode de calcul par les CAF du montant des prestations allouées. S'agissant tout d'abord du nombre de parts, elle lui demande s'il ne serait pas préférable d'envisager qu'il soit attribué une part pour chaque enfant à partir du troisième comme le prévoient les dispositions du code général des impôts. S'agissant ensuite des frais déductibles, elle lui fait remarquer que les CAF n'acceptent pas la déduction des sommes versées aux caisses de prévoyance pour la mère de famille. Elle constate que les dispositions du code général des impôts sont plus favorables aux familles nombreuses. Elle lui demande de bien vouloir réfléchir sur les moyens qui permettraient de remédier à ces lacunes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif des prestations familiales prend en compte de façon favorable les charges liées à la présence d'enfants au sein d'une famille et plus particulièrement celles que supportent les familles nombreuses dont les enfants ont moins de vingt ans. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Cette progressivité a été renforcée des 1985, par la modification du barème de calcul des allocations familiales, qui a permis d'accorder un point supplémentaire par enfant à compter du troisième. De plus, les majorations d'allocations familiales versées à partir des dix ans et quinze ans des enfants bénéficient tout particulièrement aux familles nombreuses. D'autre part, les plafonds de ressources utilisés pour l'attribution de certaines prestations familiales (APJE-CF-ARS) tiennent compte de la dimension familiale et leur barème progresse avec la taille de la famille. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. En effet, le mécanisme du quotient familial consiste à diviser le revenu imposable de la famille en un certain nombre de parts et à appliquer le tarif progressif de l'impôt au montant du revenu imposable par part ; le résultat obtenu permet d'ajuster la pression fiscale en fonction de la dimension de la famille. En application de l'article 194 du code général des impôts, les enfants à charge de rang trois et plus ouvrent droit à une part entière de quotient familial au lieu d'une demi-part pour le premier et le second enfant à charge. Des considérations de politique familiale ont en effet conduit successivement à accorder une demi-part supplémentaire aux familles comptant cinq enfants au moins (revenus de 1979), puis aux familles de trois enfants au moins (revenus de 1980), enfin, pour chaque enfant à partir du troisième (revenus de 1986 et suivants). L'avantage ainsi accordé aux familles nombreuses va normalement au-delà du poids réel des enfants de rang trois et plus, dans les charges des ménages, ce poids étant en réalité à peine supérieur à celui des deux premiers enfants ainsi que l'a souligné le conseil des impôts dans son onzième rapport publié en 1990. S'agissant de la prise en compte au niveau des ressources des déficits fonciers, à l'exception de trois cas particuliers mentionnés à l'article 156-1-30 du code général des impôts (opérations groupées de restauration immobilière concernant des locaux d'habitation ; nus-propriétaires d'immeubles donnés en location ; charges afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou assimilés), les déficits fonciers ne sont pas admis en déduction du revenu global. Ils

peuvent tout au plus être imputés sur les revenus fonciers des cinq années suivantes (immeubles urbains) ou des neuf années suivantes (propriétés rurales). Il faut enfin souligner que les diverses charges énumérées par la loi déduites du revenu imposable ou ouvrant droit à une réduction d'impôts, sont essentiellement des emplois du revenu que le législateur a voulu encourager, pour des motifs économiques ou sociaux. L'achat de droits auprès d'organismes de sécurité sociale cités par l'honorable parlementaire, entre dans ce dispositif. À l'exception des pensions alimentaires qui constituent un transfert de revenu et des frais de garde des jeunes enfants qui trouvent leur origine dans l'exercice d'une profession par les parents, la transposition de ces avantages fiscaux dans la base de ressources servant au calcul des prestations familiales ne s'impose pas au regard de l'objectif poursuivi.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58833

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 15 juin 1992, page 2622